

Marché public de Prestations Intellectuelles – Procédure adaptée passée en application de l'article
R 2123-1 1° du Code de la commande publique

VILLE DE LANDIVISIAU

**19, Rue Georges Clémenceau
CS 90609
29406 LANDIVISIAU Cédex
Tél. 02 98 68 00 30**



**REALISATION D'UNE ANALYSE DES BESOINS SOCIAUX (ABS)
VILLE DE LANDIVISIAU – CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)**

RC

REGLEMENT DE CONSULTATION

Date limite de réception des offres : le mercredi 4 novembre 2026 à 12h00

CETTE CONSULTATION EST ENTIEREMENT DEMATERIALISEE CONFORMEMENT AUX ARTICLES L2132-2 ET
R 2132-7 DU CODE DE LA COMMANDE PUBLIQUE,
AVEC MISE A DISPOSITION DU DUME CONCERNANT LES ELEMENTS DE CANDIDATURE (MODALITES
DECRIRES A L'ARTICLE 4 DU REGLEMENT DE CONSULTATION)

ARTICLE PREMIER : OBJET ET ETENDUE DE LA CONSULTATION

1.1 - Objet de la consultation

La présente consultation a pour objet de confier à un prestataire spécialisé la réalisation de l'Analyse des Besoins Sociaux (ABS) de Landivisiau.

Au-delà de son cadre réglementaire, la Ville et le CCAS souhaitent faire de cette analyse un véritable outil stratégique d'aide à la décision, permettant d'objectiver les politiques publiques, de favoriser la coordination entre les acteurs du territoire et de développer des réponses adaptées aux réalités sociales locales.

1.2 – Décomposition de la consultation

Le présent marché fait l'objet d'un lot unique.

1.3 – Contenu de la mission

La mission devra permettre de dresser un diagnostic objectif, partagé, actualisé et prospectif des besoins de la population de Landivisiau.

L'ABS devra notamment permettre :

- de disposer d'une connaissance fine de la population et de ses évolutions ;
- d'identifier les besoins sociaux actuels et émergents ;
- d'identifier les publics insuffisamment accompagnés ;
- d'évaluer l'adéquation entre les besoins constatés et les réponses actuellement proposées ;
- d'identifier les besoins insuffisamment ou non couverts ;
- d'analyser la connaissance et l'accessibilité des dispositifs existants ;
- d'orienter les futures politiques sociales du CCAS et de la Ville ;
- de favoriser une meilleure coordination entre les différents acteurs ;
- de construire un plan d'actions cohérent avec les priorités de la collectivité.

L'objectif n'est donc pas la production d'une simple étude statistique mais la réalisation d'un outil directement utilisable pour le pilotage des politiques sociales locales.

1.4 – Conditions de participation des concurrents

Aucune forme de groupement n'est imposée. Toutefois, dans le cas où un groupement se présenterait sous la forme d'un **groupement conjoint**, le maître d'ouvrage exigera, après l'attribution du marché, que le mandataire du groupement soit **solidaire**, conformément aux articles R2142-22 et R2142-24 du Code de la commande publique.

La responsabilité solidaire du mandataire est justifiée pour permettre de garantir la bonne exécution de l'ensemble de la mission et, en cas de défaillance d'un des membres du groupement, de proposer au maître d'ouvrage les solutions pour y remédier.

Les candidatures et les offres sont présentées soit par l'ensemble des opérateurs économiques groupés, soit par le mandataire s'il justifie des habilitations nécessaires pour représenter ces opérateurs économiques au stade de la passation d'un marché. Conformément à l'article R2142-23 du Code de la commande publique, **un même opérateur économique ne peut pas être mandataire de plus d'un groupement pour un même marché.**

Par contre, conformément à l'article R2142-21 du Code de la commande publique, les autres membres d'un groupement (autre que le mandataire), sont autorisés à figurer dans plusieurs groupements. **Il n'y a donc pas exclusivité pour les autres membres du groupement.**

Il est précisé qu'en application de l'article R2143-3 du Code de la commande publique, pour justifier de sa capacité et satisfaire aux conditions de participation, le candidat peut recourir à la sous-traitance ou avoir recours aux capacités d'autres opérateurs économiques, quelle que soit la nature juridique des liens qui les unissent.

Conformément à l'article R2142-25 du Code de la commande publique, en cas de candidature présentée sous la forme d'un groupement, l'appréciation des capacités est globale.

L'acheteur interdit aux candidats de présenter leur offre en agissant à la fois en qualité de candidat individuel et de membre d'un ou plusieurs groupements, conformément à l'article R2142-21 1° du Code de la commande publique.

1.5 – Nomenclature communautaire

La classification principale et complémentaire conforme au vocabulaire commun des marchés européens (CPV) est :

79315000-5 : Services de recherche sociale

Article 2 – Conditions de la consultation

2.1 – Durée de la mission

La mission débutera à compter de sa notification et pour **une durée de 12 mois maximum.**

La décision d'arrêter l'exécution des prestations ne donnera lieu à aucune indemnité et entraînera la résiliation du marché.

2.2 – Variantes

Les variantes ne sont pas autorisées, par dérogation à l'article R2151-8 2° du Code de la commande publique.

2.3 – Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à **4 mois** à compter de la date limite de réception des offres. Le délai étant fixé en mois, il est compté de quantième à quantième.

2.4 – Mode de règlement du marché et modalités de financement

Les prestations seront rémunérées dans les conditions fixées par les règles de comptabilité publique et financière. **L'unité monétaire est l'EURO.** Le mode de règlement retenu est le virement par mandat administratif.

Les sommes dues au(x) titulaire(s) et au(x) sous-traitant(s) de premier rang éventuel(s), seront payées dans un délai global de **30 jours**, conformément aux dispositions prévues aux articles R2192-12 à R2192-15 du Code de la commande publique.

Conformément aux articles L2192-12 et L2192-13 du Code de la commande publique, dès le lendemain de l'expiration du délai de paiement (...), le retard de paiement fait courir, de plein droit et sans autre formalité, des intérêts moratoires (...).

Conformément aux articles R2192-31 et R2192-32 du Code de la commande publique, le taux des intérêts moratoires mentionnés à l'article L2192-13 du Code de la commande publique est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de **huit points de pourcentage**.

Conformément à l'article D2192-35 du Code de la commande publique, en cas de retard de paiement, une indemnité forfaitaire de **40.00 €** (quarante euros), **pour frais de recouvrement**, s'ajoutera systématiquement aux intérêts moratoires précités.

2.5 – Conditions particulières d'exécution

Cette consultation ne comporte aucune des conditions particulières d'exécution visées par les articles L2112-2 et L2112-3 du Code de la commande publique.

Le présent marché ne comporte pas de clause d'insertion.

Aucune prestation n'est réservée au profit d'entreprises, d'établissements ou d'opérateurs économiques visés par les articles L2113-12 à L2113-13, L2113-13.1 et R2113-7 du code de la commande publique.

2.6 – Modification du marché public – Prestations similaires

Le marché pourra être modifié, conformément aux dispositions des articles R2194-1 à R2194-10 du Code de la commande publique.

Par ailleurs, si le prestataire subit des variations exceptionnelles des prix en cours de validité du marché, il devra justifier au maître d'ouvrage l'impact sur ses coûts, en produisant des pièces comptables et tout élément de preuves appropriées (factures fournisseurs, par exemple). Il est précisé que les augmentations des prix sollicitées seront appliquées à l'ensemble de leur clientèle.

Ces variations exceptionnelles pourront, notamment, être la conséquence :

- de cas d'imprévisions, c'est-à-dire d'événements imprévisibles extérieurs aux parties qui bouleversent l'économie du marché ;
- de cas de circonstances imprévues, c'est-à-dire de circonstances qu'un acheteur diligent ne pouvait prévoir.

Il est précisé que ces variations exceptionnelles devront être temporaires, dans l'attente d'un retour à la normale.

2.7 – Procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalables

Conformément à l'article R2122-2 du Code de la commande publique, l'acheteur pourra recourir à une procédure sans publicité, ni mise en concurrence préalables en cas d'absence de candidature ou d'offre, en cas de candidatures irrecevables ou d'offres inappropriées.

Article 3 – Dossier de consultation

3.1 – Composition du dossier de consultation

Le dossier de consultation contient les pièces suivantes

- Le présent règlement de la consultation (RC)
- L'acte d'engagement (AE) et ses éventuelles annexes financières,
- Le cahier des clauses administratives particulières (C.C.A.P.),
- Le cahier des clauses techniques particulières (C.C.T.P.),
- Le cahier des clauses administratives générales (C.C.A.G.) applicables aux marchés publics de Prestations Intellectuelles, approuvé par l'arrêté du 30 mars 2021. Ce document n'est pas matériellement joint au dossier.

3.2 – Mise à disposition du dossier de consultation

Conformément à l'article R2132-2 du Code de la commande publique, les documents de la consultation sont gratuitement mis à disposition des opérateurs économiques, par voie électronique, à l'adresse suivante :

<https://www.megalis.bretagne.bzh>

Il est précisé que le téléchargement partiel du dossier de consultation des entreprises, dont la version complète est mise à disposition des candidats sur la plateforme, se fait sous l'entière responsabilité de l'entreprise.

Toutefois, les candidats sont invités à s'identifier, afin d'être informés des modifications du dossier de consultation des entreprises.

L'arrêté du 22 mars 2019 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation et de la copie de sauvegarde rend facultatives l'identification des opérateurs économiques pour le téléchargement du dossier de consultation des entreprises.

Par conséquent, la décision de ne pas s'identifier sur la plateforme de dématérialisation relève de l'entière responsabilité des candidats qui ne pourront élever aucune réclamation, en cas de modification du dossier de consultations des entreprises dont ils ne seraient pas destinataires.

3.3 – Modification du dossier de consultation

L'acheteur de réserve le droit d'apporter, **au plus tard six jours avant la date limite fixée pour la remise des offres**, des modifications de détail au dossier de consultation.

Les candidats doivent alors répondre sur la base du dossier modifié, sans pouvoir élever aucune réclamation à ce sujet.

Si, pendant l'examen du dossier de consultation par les candidats, la date limite de réception des plis est reportée, la disposition précédente serait applicable en fonction de cette nouvelle date.

Les renseignements complémentaires sur les documents de la consultation seront envoyés aux opérateurs économiques 6 jours calendaires au plus tard avant la date limite fixée pour la réception des offres pour autant qu'ils en aient fait la demande 7 jours calendaires avant la date limite fixée pour la réception des offres.

Si un complément d'informations, nécessaire à l'élaboration de l'offre n'est pas fourni dans les délais prévus ci-dessus, ou si des modifications importantes sont apportées aux documents du marché, le délai de réception des offres sera prolongé de manière proportionnée à l'importance des informations demandées ou des modifications apportées.

Article 4 – Présentation des candidatures et des offres

Les offres des concurrents seront entièrement rédigées en langue française ou accompagnées d'une traduction en français, conformément à l'article R2151-12 du code de la commande publique. **Elles seront exprimées en EURO.**

Chaque candidat aura à produire un dossier complet comprenant les pièces suivantes :

Pièces de la candidature

- la lettre de candidature (DC1) ;
- la déclaration du candidat individuel (DC2) ;
- ou
- le Document Unique de Marché Européen (DUME) rédigé en langue française, accessible directement sur le profil acheteur.

Ces formulaires sont téléchargeables sur le site www.economie.gouv.fr/daj dans sa rubrique « marchés publics ».

- la copie du (des) jugement(s) prononcé(s), si le candidat est en redressement judiciaire,
- pour les opérateurs économiques étrangers, un document délivré par l'autorité judiciaire ou administrative compétente de leur pays d'origine prouvant qu'ils ne se trouvent pas dans un des cas d'interdiction de soumissionner mentionnés à l'article L2141-3 du Code de la commande publique,
- une attestation fiscale, qui permet de justifier de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés) qui peut être obtenue :
 - . directement en ligne, via le compte fiscal (espace abonné professionnel), pour les entreprises soumises à l'impôt sur les sociétés et assujetties à la TVA,
 - . auprès du service des impôts, via le formulaire n° 3666, pour les entreprises soumises à l'impôt sur le revenu, notamment, les entrepreneurs individuels (artisan, micro-entrepreneur, ...),

- l'attestation de vigilance, datant de moins de 6 mois (fourniture des déclarations sociales et de paiement des cotisations et contributions de sécurité sociale des candidats pour les contrats d'un montant minimum de 5 000 € HT, conformément aux articles D.8222-5-1° du Code du travail et D.243-15 du Code de la sécurité sociale)
- les attestations d'assurances responsabilité civile (RC) et décennale obligatoire en cours de validité.

Ainsi que :

- ✓ la déclaration concernant le chiffre d'affaires global du candidat et, le cas échéant, le chiffre d'affaires du domaine d'activité faisant l'objet du marché, portant au maximum sur les trois derniers exercices disponibles en fonction de la date de création de l'entreprise ou du début d'activité de l'opérateur économique,
- ✓ **3 références récentes (moins de 6 ans) d'ABS globales menées pour des communes de strates démographiques similaires (5 000 à 15 000 habitants) ayant un centre communal d'action sociale,**
- ✓ une déclaration indiquant les effectifs moyens annuels du candidat et l'importance du personnel d'encadrement pendant les trois dernières années,
- ✓ **les CVs détaillés mettant en avant les expériences spécifiques dans le secteur de l'action sociale et de la santé publiques,**
- ✓ des certificats de qualification professionnelles ou références équivalentes, attestations de formation professionnelle de chaque membre du groupement. La preuve de la capacité professionnelle pourra être apportée par tout moyen,
- ✓ une description du matériel et de l'équipement technique dont le candidat et son équipe disposent,

Toutefois, les documents ci-après ne sont à produire que par l'attributaire, à savoir :

- l'attestation fiscale, qui permet de justifier de la régularité de sa situation fiscale (paiement de la TVA et de l'impôt sur le revenu ou sur les sociétés),
- l'attestation de vigilance,
- les attestations d'assurances responsabilité civile (RC) et décennale.

Néanmoins, les candidats peuvent spontanément remettre ces documents au stade de la candidature.

Pour justifier des capacités professionnelles, techniques et financières d'autres opérateurs économiques sur lesquels il s'appuie pour présenter sa candidature, le candidat produit les mêmes documents, concernant cet opérateur économique, que ceux qui lui sont exigés par le pouvoir adjudicateur. En outre, pour justifier qu'il dispose des capacités de cet opérateur économique pour l'exécution des travaux, le candidat produit un engagement écrit de l'opérateur économique.

Quant aux sous-traitants, leur acceptation est soumise aux dispositions prévues aux articles R2193-1 à R2193-22 du code de la commande publique.

Conformément à l'article R2143-13 du code de la commande publique, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuves que l'acheteur peut obtenir directement par le biais d'un système électronique de mise à disposition d'informations, administré par un organisme officiel ou d'un espace de stockage numérique à condition que figurent, dans le dossier de candidature, toutes les informations nécessaires à la consultation de ce système ou de cet espace et que l'accès à ceux-ci soit gratuit.

Par ailleurs et conformément à l'article R2143-14 de ce même code, les candidats ne sont pas tenus de fournir les documents justificatifs et moyens de preuves qui ont déjà été transmis au service acheteur lors d'une précédente consultation et qui demeurent valables.

NOTA 1 : A l'issue de l'examen des candidatures, si des pièces ou informations visées ci-dessus sont absentes ou incomplètes, l'acheteur peut demander à tous les candidats concernés de compléter leur dossier de candidature dans un délai approprié, fixé par l'acheteur et identique pour tous (article R2144-2 du code de la commande publique).

NOTA 2 : L'ensemble de ces éléments est à transmettre, pour chaque membre du groupement, en cas de candidature groupée.

NOTA 3 : L'attention des candidats est attirée sur le fait que s'ils veulent renoncer au bénéfice de l'avance prévue à l'article 6.2 du cahier des clauses administratives particulières (CCAP), ils doivent le préciser à l'article 5 de l'acte d'engagement (AE).

Pièces de l'offre

Un projet de marché comprenant :

- L'acte d'engagement (AE) : à compléter par les représentants qualifiés des entreprises ayant vocation à être titulaire du marché et ses deux annexes obligatoires,
- Le devis,
- Le mémoire technique qui ne devra pas dépasser 20 pages maximum (hors page de garde et sommaire). En cas de dépassement, une pénalité de 5 points sera appliquée sur la note valeur technique.

Le mémoire technique sera présenté selon le plan suivant :

- 1- Compréhension de la problématique
Une note synthétique présentant la compréhension :
 - du territoire et de ses caractéristiques
 - des objectifs de la missionNotamment la compréhension des enjeux propres à Landivisiau et la capacité à ne pas proposer une méthodologie standardisée.
- 2- Méthodologie proposée
Présentation des méthodes et outils mobilisés (diversité des données mobilisées, leur croisement, les méthodes d'analyse et les comparaisons territoriales proposées)
- 3- Travail de terrain et association des acteurs et habitants en précisant :
 - Le nombre de journées ou demi-journées envisagées à Landivisiau ;
 - Le nombre et nature des entretiens envisagés ;
 - Les catégories d'acteurs à rencontrer ;
 - Le nombre et la nature des ateliers ou groupes de travail proposés ;
 - Les modalités envisagées pour recueillir la parole des habitants ;
 - Les modalités permettant d'atteindre les publics les moins visibles ou les plus éloignés des institutions.
- 4- Compétences et expérience de l'équipe dédiée :
Présentation du chef de projet et des consultants (qualifications, expériences comparables, compétences, rôle de chacun, temps consacré à la mission)
- 5- Qualité des livrables, caractère opérationnel des préconisations et méthodologie de construction du plan d'actions
- 6- Performance environnementale :
Présentation des engagements concrets du candidat pour la réalisation de sa mission.

Le dossier complet sera transmis au moyen d'un pli contenant les pièces de la candidature et de l'offre, par voie dématérialisée, sur le profil acheteur <https://www.megalis.bretagne.bzh>

La signature de l'acte d'engagement (AE) par l'attributaire vaut acceptation de l'ensemble des pièces et annexes contractuelles non modifiables, établies par le maître d'ouvrage.

Seuls les documents ci-après sont à remettre obligatoirement : l'acte d'engagement (AE), le devis ainsi que le mémoire technique.

Toutefois, conformément à l'article R2152-2 du Code de la commande publique, l'acheteur pourra, le cas échéant, autoriser les soumissionnaires concernés à régulariser les offres irrégulières dans un délai approprié, à condition que cette régularisation ne modifie pas les caractéristiques substantielles des offres.

Article 5 – Sélection des soumissionnaires et jugement des offres

La sélection des soumissionnaires et le jugement des offres seront effectués dans les conditions prévues aux articles R2144-1 à R2144-7, R2152-1 à R2152-7 du Code de la commande publique et donneront lieu à un classement des offres.

Critères d'analyse des candidatures :

Garantie et capacités professionnelles, techniques et financières du candidat jugées au regard :

- . des moyens humains (effectifs, encadrement, qualifications professionnelles ou *curriculum vitae* des personnels), des moyens matériels (équipement informatique, logiciels),
- . des références de prestations similaires, des certificats de qualifications professionnelles, des certificats de qualité ou autres justificatifs équivalents,
- . des chiffres d'affaires des 3 dernières années.

Critères de jugement des offres

Critères	Pondération
1-Valeur technique • Compréhension du territoire, de ses caractéristiques et des objectifs de la mission Seront appréciées la compréhension des enjeux propres à Landivisiau et la capacité à ne pas proposer une méthodologie standardisée (15%) • Qualité de la méthodologie quantitative et qualitative Seront notamment appréciés la diversité des données mobilisées, leur croisement, les méthodes d'analyse et les comparaisons territoriales proposées (15%) • Travail de terrain et association des acteurs et habitants, ce sous-critère revêt une importance particulière (15%) • Compétences et expérience de l'équipe dédiée (10%) • Qualité des livrables, caractère opérationnel des préconisations et méthodologie de construction du plan d'actions (10%)	65.0 %
2-Prix des prestations	30.0 %
3-Performance environnementale	5.0 %

- 1) Note de la valeur technique : chaque sous-critères sur 20 points puis moyenne et pondération.
- 2) Note de la valeur prix = 30 x offre la moins disante / offre analysée.

5 Niveaux d'appréciation	Critère noté sur 20
Bonne ou Supérieure , offre présentant des aspects innovants ou des plus-values et particulièrement adaptée à la complexité du site.	20
Satisfaisante , offre considérée comme complète.	15
Moyenne , offre qui présente des imprécisions ou des généralités, tout en restant une offre conforme et acceptable.	10
Insuffisante , offre qui présente des lacunes techniques substantielles, des non qualités ou des incohérences fortes.	5
Inappropriée, irrégulière ou inacceptable , l'offre est éliminée par le représentant du pouvoir adjudicateur, elle n'est pas classée.	Éliminée

Article – Transmission des plis et modalités de signature du marché

6.1 Transmission des plis

Conformément aux dispositions des articles L 21322 et R 2132-7 du Code la commande publique et de l'arrêté du 27 juillet 2018 fixant les modalités de mise à disposition des documents de la consultation, l'acheteur impose **la transmission des plis par voie électronique** à l'adresse suivante :

<https://www.megalis.bretagne.bzh>

Par conséquent, les candidats ne pourront remettre leurs offres que par voie électronique. Aucune transmission par voie papier ou sur support physique électronique n'est autorisée. Toute offre transmise par voie papier sera déclarée irrégulière.

Tout pli transmis au-delà de la date et de l'heure limite de dépôt sera considéré comme hors délais. Il ne sera pas ouvert et rejeté.

Si un candidat transmet plusieurs réponses électroniques pour la même consultation, seul le dernier pli reçu sera ouvert, comme le prévoit l'article R2151-6 du Code de la commande publique.

Format des documents

Il est recommandé que les documents représentant les offres des candidats respectent le référentiel général d'interopérabilité en vigueur à la date de dépôt des offres.

Les documents pourront ainsi être remis, notamment, dans les formats suivants qui incluent les documents exploitables avec la suite Microsoft Office : doc, txt, rtf, odt, ods, odp, odg, pdf, xls, dxg, ppt, dxf, xml, tiff, jpg, png, zip, docx, xlsx.

Volume des fichiers/documents

Aucune limitation du volume des fichiers/documents n'est imposée.

Virus

Tout document électronique envoyé par un candidat dans lequel un virus informatique est détecté par l'acheteur public fera l'objet, par ce dernier, d'un archivage de sécurité sans lecture dudit document. Ce document sera, dès lors, réputé n'avoir jamais été reçu et le candidat en sera informé. Toutefois, dans ce cas, si une copie de sauvegarde a été envoyée avant la date et l'heure limites fixées pour la remise des plis, cette dernière sera ouverte.

Copie de sauvegarde

Conformément à l'article R2132-11 du Code de la commande publique et à l'arrêté du 14 avril 2023 modifiant l'annexe 6 de ce même code, l'acheteur autorise les candidats ou soumissionnaires à faire parvenir une copie de sauvegarde pour la remise des candidatures et des offres soit sur support papier ou sur support physique électronique (CD ROM, clé USB), soit par voie électronique.

Cette copie ne peut être prise en considération que si elle est parvenue à l'acheteur dans le délai de remise des plis fixé au présent règlement de la consultation (RC).

La copie de sauvegarde adressée par voie électronique est transmise au moyen d'outils et de dispositifs conformes aux exigences minimales des moyens de communication électronique prévus par les dispositions de l'arrêté du 22 mars 2019 relatif aux exigences minimales des moyens de communication électronique utilisés dans la commande publique (Annexe 8 du Code de la commande publique). L'envoi par mail est donc interdit.

Cette copie de sauvegarde ne pourra être ouverte que dans l'un des deux cas ci-après :

- . si un programme malveillant (virus, etc) est détecté dans le pli reçu par voie électronique,
- . si le pli est reçu de façon incomplète, hors délai ou n'a pu être ouvert, à condition que la transmission du pli ait commencé avant la clôture de la remise des plis.

Elle doit être placée dans un pli comportant la mention lisible :

« Copie de sauvegarde – Réalisation d'une analyse des besoins sociaux - NE PAS OUVRIR »

Cette copie devra parvenir dans les délais impartis pour la remise des candidatures et des offres à la Mairie de Landivisiau.

6.2 Modalités de signature du marché

Textes en référence :

- . Arrêté du 22 mars 2019 relatif à la signature électronique des contrats de la commande publique et abrogeant l'arrêté du 12 avril 2018 relatif à la signature électronique dans la commande publique,
- . Arrêté du 10 juin 2015 prorogeant les délais de mise en œuvre du référentiel général de sécurité,
- . Règlement UE 910/2014 eIDAS du 23/07/14 sur l'identification électronique et les services de confiance pour les transactions électroniques au sein du marché intérieur,
- . Arrêté du 13 juin 2014 portant approbation du référentiel général de sécurité et ses incidences sur la signature électronique dans les marchés publics.

1° EN CAS DE SIGNATURE ELECTRONIQUE PAR LA SOCIETE

A la remise des plis, la signature électronique n'est pas obligatoire. Toutefois, le candidat peut signer électroniquement et spontanément le marché (AE).

Cette signature électronique devra être au minimum avancée, reposant sur un certificat qualifié, délivré par une autorité de certification, française ou étrangère, répondant aux exigences du règlement eIDAS_ relatif à l'identification électronique.

Les formats de signature pouvant être utilisés sont : XAdES, CAdES ou PAdES

Toutefois, il est à noter que l'utilisation d'un certificat RGS, relevant au minimum d'un certificat de classe 2 étoiles (**), reste valable jusqu'à sa date d'expiration.

L'acheteur vérifiera la preuve de la signature électronique du candidat.

2° EN CAS DE SIGNATURE MANUSCRITE SCANNEE

A la remise des plis, la signature électronique n'étant pas obligatoire, un pli électronique contenant un marché (AE) signé manuscritement et scanné est parfaitement recevable et sera analysé. Toutefois, un document papier signé manuscritement et scanné n'a aucune valeur juridique. Un tel document est réputé non signé. En cas d'attribution du marché au candidat, le pouvoir adjudicateur laissera le choix à l'attributaire pour signer le marché (AE) électroniquement de préférence (voir modalités ci-dessus) ou par le biais d'une signature manuscrite. Si l'attributaire choisit la signature manuscrite, le marché devra obligatoirement être transmis par voie postale ou contre récépissé.

3° EN CAS D'OFFRE TRANSMISE MAIS NON SIGNEE

A la remise des plis, la signature électronique n'étant pas obligatoire, un pli électronique contenant un marché (AE) non signé est parfaitement recevable et sera analysé. En cas d'attribution du marché au candidat, le pouvoir adjudicateur laissera le choix à l'attributaire pour signer le marché (AE), soit de préférence électroniquement conformément au 1° soit avec une signature manuscrite selon les mêmes modalités que le 2° ci-avant.

SIGNATURE DU MARCHE PAR LE POUVOIR ADJUDICATEUR

Le pouvoir adjudicateur ne possédant pas aujourd'hui de signature électronique, si une offre signée électroniquement est retenue, il sera imprimé le certificat de signature électronique qui sera ensuite annexé à l'acte d'engagement (AE) comme preuve de la signature. Le marché sera signé manuscritement par le pouvoir adjudicateur, sauf si ce dernier dispose de la signature électronique au moment de la signature de l'offre.

Article 7 – Renseignements et documents complémentaires

Pour obtenir tous les renseignements complémentaires qui leur seraient nécessaires à l'élaboration de leur offre, les candidats devront faire parvenir une demande au plus tard 6 jours avant la date de remise des offres via le profil acheteur <https://www.megalis.bretagne.bzh>.

Article 8- Visite du site

Sans objet.

Article 9 - Procédures de recours

Concernant la présente consultation, les éléments relatifs aux procédures de recours sont les suivants :

Instance chargée des procédures de recours : Greffe du tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex, tél. : 02-23-21-28-28, courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr télécopieur : 02-99-63-56-84.

Service auprès duquel des renseignements peuvent être obtenus concernant l'introduction des recours :

Greffe du tribunal administratif de Rennes, 3, Contour de la Motte, 35044 Rennes Cedex,
Tel : 02-23-21-28-28, courriel : greffe.ta-rennes@juradm.fr télécopieur : 02-99-63-56-84

Recours possible devant le Tribunal administratif :

- Référé précontractuel, depuis le début de la procédure de passation jusqu'à la signature du contrat (articles L.551-1 et suivants du code de justice administrative),
- Référé contractuel, dans les délais prévus aux articles L.551-13 et suivants du code de justice administrative,
- Recours en contestation de validité du contrat qui peut être exercé par les tiers au contrat, sans considération de leur qualité, dans un délai de deux mois à compter des mesures de publicité appropriées.